

**Les tarifs suivants sont ceux notifiés
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022**

Pendant la période d'adaptation et à partir du moment où il reste seul sous la responsabilité des professionnelles, l'accueil de l'enfant est facturé à la ½ heure quel que soit le temps de présence.

A l'issue de cette période d'adaptation, un forfait d'une heure est facturé. Au-delà de cette heure, le décompte se fait à la ½ heure.

Toute ½ heure entamée de 10 minutes est facturée.

La durée de l'accueil de chaque enfant est inscrite informatiquement dans un tableau de présence, précisant les noms, prénoms, le créneau horaire réservé, et les heures effectives de départ et d'arrivée de l'enfant.

Les factures, établies par la directrice de la halte et envoyées à domicile, peuvent être réglées :

- Par prélèvement automatique (fournir un RIB)
- Sur la plateforme gouvernementale Payfip
- Chez les buralistes agréés

Un minimum de paiement de 15 euros est appliqué pour générer la facturation (cumul éventuel de plusieurs mois), avec régularisation systématique sur les facturations de Juillet-août et de Décembre.

En cas de non-paiement et en dernier recours, les sommes non réglées peuvent être prélevées sur les allocations familiales (coordination des services de Trésor Public et des caisses d'allocations).

Les tarifs, calculés à l'inscription, sont systématiquement réévalués chaque année dans le courant du mois de janvier selon les informations fournies par la CAF ou par la communication des avis d'imposition de l'année N-2.

Barème national exprimé en taux d'effort

Le taux est calculé en retenant les unités de consommation : 2 parts par foyer plus une demi-part par enfant et une demi-part supplémentaire pour le 3^{ème} enfant.

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille (même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement) permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enf.	8 enf. et +
<i>Taux d'effort</i>	0.0619 %	0.0516 %	0.0413 %	0.0310 %	0.0206 %

Mode de calcul

Un exemple d'une famille de 2 enfants ayant des ressources annuelles de 19 678 €

19 678 € : 12 = 1 639.83 € (moyenne mensuelle)

1 639.83 x 0.0516 % (taux horaire) = 0.85 €/ heure

La différence entre "le tarif plancher" et "le tarif plafond".

En raison des différences au niveau des ressources, la CAF impose un tarif minimum appelé "**tarif plancher**" calculé sur la base d'un revenu mensuel de **712.33 €**. Le tarif maximum appelé "**tarif plafond**" calculé sur la base d'un revenu mensuel de **6000 €**. Ces montants seront révisés chaque année par la CAF (en janvier).

"Le tarif plancher" qui sera accordé aux parents sera de :

1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enf.	8 enf. et +
0.44 €	0.37 €	0.29 €	0.22 €	0.15 €

Ce tarif s'applique : -aux familles ayant des ressources ou inférieures à ce plancher

-aux enfants placés en famille d'accueil au titre de l'ASE

-aux personnes non allocataires n'ayant ni avis d'imposition, ni fiches de salaires

"Le tarif plafond" qui sera accordé aux parents sera de :

1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enf.	8 enf. et +
3.71 €	3.10 €	2.48 €	1.86 €	1.24 €

En cas d'accueil d'urgence, et si les ressources de la famille ne peuvent être connues, le tarif fixe sera appliqué (1).

Afin de permettre le calcul du taux d'effort, il est demandé aux familles :

- Qui dépendent de la CAF, de fournir leur numéro d'allocataire pour que la directrice puisse accéder au site CAFPRO et avoir accès aux éléments nécessaires au calcul du tarif.

Conformément à la loi « informatique et libertés », les familles peuvent s'opposer à la consultation de ces informations. Dans ce cas, elles devront fournir les informations nécessaires au traitement de leur dossier.

- Qui dépendent de la MSA, de fournir les avis d'imposition N-2.

**Pour information : Participation CAF + participation de la famille = 5.35 € (année 2021)
Coût horaire 2019 par enfant = 10.64 €**

Enfants résidant hors commune de Vieilleville

La participation financière des familles hors commune est calculée sur la base précédemment citée et majorée de 20%.

- (1) Le tarif fixe est calculé annuellement par le gestionnaire. Il correspond au montant total des participations familles facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

Pour l'année 2022, le tarif fixe est 1.44 €.